

Statuts de l'association Twelve Grimmauld Place

ARTICLE PREMIER - Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Twelve Grimmauld Place ».

ART. 2 - Objet

L'association « Twelve Grimmauld Place » a pour but de gérer et d'animer le site www.poudlard12.com et sa communauté. Poudlard12 est une école interactive virtuelle basée sur l'univers Harry Potter.

L'association s'inscrit dans une logique de promotion de la culture littéraire et du développement de l'imagination.

ART. 3 - Moyens d'action

Afin de réaliser ces objectifs, l'association satisfera aux besoins d'hébergement et de développement du site www.poudlard12.com ainsi que de ses sites annexes, encouragera et soutiendra l'organisation de rencontres entre membres, dans le cadre de Journées Harry Potter (JHP), mais également de centres de vacances.

ART. 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

ART. 5 - Ressources

Les ressources de l'association se composeront des cotisations de ses membres, de dons manuels, de la vente de produits dérivés à ses membres ainsi que des revenus publicitaires dégagés par le site internet www.poudlard12.com.

ART. 6 - Siège social

Le siège social de l'association est situé à l'adresse suivante :

Association Twelve Grimmauld Place
4B impasse des sabotiers
85260 L'Herbergement

Il pourra être transféré sur simple décision du Bureau et approuvé par l'assemblée générale.

ART. 7 - Membres

Les membres sont répartis selon les catégories suivantes :

- adhérents/membres actifs
- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs

Sont membres actifs (adhérents) les personnes qui versent une cotisation fixée par le bureau et approuvée par l'assemblée générale. Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. Ils sont désignés sur proposition du bureau et approuvés par l'assemblée générale. Sont membres bienfaiteurs, ceux qui ont fait un don supérieur à un certain montant fixé par le bureau et approuvé par l'assemblée générale.

Ne peuvent être membres que les personnes majeures et les personnes mineures de plus de 14 ans.

ART. 8 - Perte de la qualité de membre

- par démission
- par décès
- par radiation décidée par un vote du bureau, à la majorité des 2/3. Cette décision doit être motivée et la personne visée par la procédure de radiation doit avoir eu la possibilité de s'exprimer

ART. 9 - Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation et faisant partie de l'association depuis au moins 3 mois.

Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'assemblée générale. Nul ne peut être titulaire de plus d'un certain nombre de mandats, fixé par le Règlement Intérieur de l'association.

ART. 10 - Bureau

L'association est administrée entre deux assemblées générales par un bureau comprenant des membres élus pour un an par l'assemblée générale. Ces membres sont rééligibles. Le bureau est renouvelé chaque année.

En cas de vacances, et si besoin est, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi désignés comme remplaçants prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le bureau, est composé de :

- Un président
- S'il y a lieu un ou plusieurs vice-présidents
- Un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint
- Un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint

ART. 11 - Réunion du bureau

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'assemblée générale et en application des décisions du bureau.

ART. 12 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, s'ils sont à jour ou dispensés de cotisation et membres depuis plus de trois mois.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de septembre. La convocation adressée aux membres de l'association doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

- un compte-rendu moral ou d'activité présenté par le président ou le secrétaire
- un compte-rendu financier présenté par le trésorier
- Le renouvellement des membres du bureau

L'ordre du jour pourra, en outre, comprendre des questions diverses ; mais ne pourront être traitées que celles qui auront été préalablement précisées sur la convocation.

ART. 13 - Assemblée générale extraordinaire

En dehors des assemblées générales ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande de la moitié du bureau ou du quart des membres actifs, pourra convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

ART. 14 - Registres des délibérations

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu un registre des délibérations de l'assemblée générale et un autre des délibérations du bureau.

ART. 15 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le bureau et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association et sur la représentation des membres empêchés d'assister à l'assemblée générale. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

ART. 16 - Modifications des statuts

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

ART. 17 - Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que si l'assemblée générale comprend au moins les 2/3 de ses membres présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire est alors convoquée dans les 2 mois qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

À L'Herbergement, le 28 février 2015